

# Articles Preliminaires de PAIX,

E N T R E

Sa Majesté *Britannique* et Les *Etats Généraux des Provinces Unies des Païs-Bas*.

Signés a *PARIS*, le 2 *Septembre*, 1783.

*Au Nom de la Très Sainte Trinité.*



Le Roi de la *Grande Bretagne*, et les *Etats Généraux des Provinces Unies*, animés d'un Desir égal de faire cesser les Calamités de la Guerre, ont déjà autorisé leurs Ministres Plénipotentiaires respectifs à signer une Déclaration entre eux pour la Suspension d'Armes, et voulant rétablir entre les deux Nations l'Union et la bonne Intelligence, aussi nécessaires pour le Bien de l'Humanité en général, que pour celui de leurs Etats et Sujets respectifs, ont nommé à cet Effet; savoir, de la Part de Sa Majesté *Britannique*, le très Illustre et très Excellent Seigneur *George Duc et Comte de Manchester*, Vicomte de *Mandeville*, Baron de *Kimbolton*, &c. son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté Très Chrétienne; et de la Part de Leurs Hautes Puissances les dits *Etats Généraux*, les très Excellents Seigneurs *Mathien Lestevenon de Berkenroode*, et *Gerard Brantsen*, respectivement leurs Ambassadeur, et Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire: Lesquels, après s'être dûment communiqué leurs Plein-pouvoirs en bonne Forme, sont convenus des Articles Préliminaires suivans.

## Article I.

Aussitôt que les Préliminaires seront signés et ratifiés, l'Amitié sincère et constante sera rétablie entre Sa Majesté *Britannique*, ses Royaumes, Etats et Sujets, et Leurs Hautes Puissances les *Etats Généraux des Provinces Unies*, leurs Etats et Sujets, de quelque Qualité ou Condition qu'ils soient, sans Exception de Lieux ni de Personnes; en sorte que les Hautes Parties Contractantes apporteront la plus grande Attention à maintenir entre Elles, et leurs dits Etats et Sujets, cette Amitié et Correspondance reciproque, sans permettre dorénavant que, de Part ni d'autre, on commette aucunes Sortes d'Hostilités, par Mer ou par Terre, pour quelque Cause ou sous quelque Prétexte que ce puisse être: Et on évitera soigneusement tout ce qui pourroit altérer à l'avenir l'Union heureusement rétablie, s'attachant au contraire à se procurer reciproquement, en toute Occasion, tout ce qui pourroit contribuer à leur Gloire, Intérêts et Avantages mutuels, sans donner aucun Secours ou Protection, directement ou indirectement, à ceux qui voudroient porter quelque Préjudice à l'une ou à l'autre des dites Hautes Parties Contractantes.



Il y aura un Oubli général de tout ce qui a pu être fait ou commis, avant ou depuis le Commencement de la Guerre qui vient de finir.

*Article II.*

A l'égard des Honneurs du Pavillon, et du Salut en Mer, par les Vaisseaux de la République, vis-à-vis de ceux de Sa Majesté *Britannique*, il en sera usé respectivement de la même Manière qui a été pratiquée avant le Commencement de la Guerre qui vient de finir.

*Article III.*

Tous les Prisonniers faits de Part et d'autre, tant par Terre que par Mer, et les Otages, enlevés ou donnés, pendant la Guerre, et jusqu'à ce Jour, seront restitués, sans Rançon, dans Six Semaines, au plus tard, à compter du Jour de l'Echange de la Ratification de ces Articles Préliminaires; chaque Puissance soldant respectivement les Avances qui auront été faites, pour la Subsistance et l'Entretien de ses Prisonniers, par le Souverain du Pais où ils auront été détenus, conformément aux Reçus et Etats constatés, et autres Titres authentiques, qui seront fournis de Part et d'autre; et il sera donné réciproquement des Sûretés pour le Paiement des Dettes que les Prisonniers auroient pu contracter, dans les Etats où ils auront été détenus, jusqu'à leur entière Liberté. Et tous les Vaisseaux, tant de Guerre que marchands, qui auroient été pris depuis l'Expiration des Termes convenus pour la Cessation des Hostilités par Mer, seront pareillement rendus de bonne Foi, avec tous leurs Equipages et Cargaisons: Et on procédera à l'Execution de cet Article immédiatement après l'Echange des Ratifications de ce Traité Préliminaire.

*Article IV.*

Les *Etats Généraux des Provinces Unies* cèdent et garantissent, en toute Propriété, à Sa Majesté *Britannique*, la Ville de *Negapatnam*, avec les Dependances d'icelle; mais vû l'Importance que les *Etats Généraux des Provinces Unies* attachent à la Possession de la susdite Ville, le Roi de la *Grande Bretagne*, pour Marque de sa Bienveillance envers les susdits Etats, promet, nonobstant la dite Cession, de recevoir, et de traiter avec Eux pour la Restitution de la dite Ville, en cas que les Etats auront à l'avenir quelque Equivalent à Lui offrir.

*Article V.*

Le Roi de la *Grande Bretagne* restituera aux *Etats Généraux des Provinces Unies*, *Trinquemalé*, ainsi que toutes les autres Villes, Forts, Havres et Etablissements, qui, dans le Cours de la Guerre présente, ont été conquis, dans quelque Partie du Monde que ce soit, par les Armes de Sa Majesté *Britannique*, ou par celles de la Compagnie des *Indes Orientales Angloise*, et dont Il se trouveroit en Possession; le tout dans l'Etat où ils se trouveront.

*Article VI.*

Les *Etats Généraux des Provinces Unies* promettent et s'engagent à ne point gêner la Navigation des Sujets *Britanniques*, dans les Mers Orientales.

*Article VII.*

Comme il s'est levé des Differens entre la Compagnie *Africaine Angloise*, et la Compagnie des *Indes Occidentales Hollandoise*, relativement





ment à la Navigation sur les Côtes d'*Afrique*, ainsi qu' au Sujet du Cap *Apollonia* ; pour prévenir toute Cause de Plainte entre les Sujets des deux Nations sur ces Côtes, il est convenu que, de Part et d'autre, on nommera des Commissaires pour faire à ces Egards des Arrangemens convenables.

Article VIII.

Tous les Païs et Territoires qui pourroient avoir été conquis, ou qui pourroient l'être, dans quelque Partie du Monde que ce soit, par les Armes de Sa Majesté *Britannique*, ainsi que par celles des *Etats Généraux*, qui ne sont pas compris dans les présens Articles, ni à Titre de Cessions, ni à Titre de Restitutions, seront rendus sans Difficulté, et sans exiger de Compensation:

Article IX.

Comme il est nécessaire d'assigner une Epoque fixé pour les Restitutions et Evacuations à faire, il est convenu que le Roi de la *Grande Bretagne* fera evacuer *Trinquemalé*, ainsi que toutes les Villes, Places et Territoires, dont ses Armes se sont emparées, et dont il se trouveroit en Possession, à l'Exception de ce qui est cédé par ces Articles à Sa Majesté *Britannique*, à la même Epoque que se feront les Restitutions et les Evacuations entre la *Grande Bretagne* et la *France*. Les *Etats Généraux* remettront, à la même Epoque, les Villes et Territoires, dont leurs Armes se feroient emparées sur les *Anglois*, dans les *Indes Orientales*. En conséquence de quoi, les Ordres nécessaires seront envoyés par chacune des Hautes Parties Contractantes, avec des Passeports reciproques pour les Vaisseaux qui les porteront, immédiatement après la Ratification de ces Articles Préliminaires.

Article X.

Sa Majesté *Britannique*, et leurs Hautes Puissances les fudits *Etats Généraux*, promettent d'observer sincèrement, et de bonne Foy, tous les Articles contenus et établis dans ce présent Traité Préliminaire ; et Elles ne souffriront pas qu'il y soit fait de Contravention, directe ou indirecte, par leurs Sujets respectifs : Et les fudites Hautes Parties Contractantes se garantissent généralement et reciproquement toutes les Stipulations des présens Articles.

Article XI.

Les Ratifications des présens Articles Préliminaires, expédiées en bonne et due Forme, seront échangées en cette Ville de *Paris*, entre les Hautes Parties Contractantes, dans l'Espace d'un Mois, ou plutôt, si faire se peut, à compter du Jour de la Signature des présens Articles.

En Foy de quoi, Nous soussignés, leurs Ambassadeurs et Plénipotentaires, avons signé de notre Main, en leur Nom, et en Vertu de nos Pleinpouvoirs, les présens Articles Préliminaires, et y avons fait apposer les Cachets de nos Armes.

Fait à *Paris*, le deuxieme Jour de *Septembre*, Mil Sept Cent Quatre Vingt Trois.

MANCHESTER.  
(L. S.)

LESTEVENON VAN BERKENROODE.  
(L. S.)  
BRANTSSEN.  
(L. S.)



1181  
Articles Préliminaires de Paix,

E N T R E

Sa Majesté Britannique et les Etats Gé-  
néraux des Provinces Unies des Pais-Bas.

Signés à Paris le 2 Septembre, 1783.

